

VD_OMNI PS.2022.0056 vom 3. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0056

FR: VD_OMNI PS.2022.0056 du 3 février 2023

IT: VD_OMNI PS.2022.0056 del 3 febbraio 2023

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Nyon-Rolle | Bénéficiaire du RI dont le loyer n'a pas été pris en charge par le RI dès lors qu'il a annoncé être logé gratuitement chez sa mère et son beau-père, après que le loyer a été pris en charge lors d'une précédente période d'aide. Nouveau contrat de sous-location conclu entre le recourant et son son beau-père. C'est à tort que le CSR puis la DGCS ont refusé de réexaminer la précédente décision ou ont refusé la prise en charge du loyer. Admission du recours et renvoi à la DGCS pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (cf. art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et il respecte les exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit". L'hypothèse de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("vrais novas"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (cf. notamment arrêt PE.2022.0086 du 27 septembre 2022 consid. 3b et les références). c) En l'espèce, c'est exactement cette situation qui est réalisée ici. En produisant un contrat de sous-location, le 15 décembre 2021, le recourant a en effet invoqué auprès de l'autorité concernée un fait qui s'est réalisé après le prononcé de la décision d'origine, que celle-ci date du 22 avril 2021 ou du 22 juin 2021. Il s'ensuit qu'il convenait d'entrer en matière sur la demande de réexamen

implicite déposée par le recourant et de ne pas la déclarer irrecevable. Si sur le fond l'autorité concernée considérait que l'élément nouveau ne justifiait pas une modification de sa précédente position, telle qu'exprimée le 22 juin 2021 - et précédemment le 22 avril 2021 -, il n'en demeure pas moins que l'acte du 1^{er} avril 2022 dans lequel elle exposait ce point de vue ne saurait être considéré comme ne faisant qu'expliquer à nouveau les raisons pour lesquelles le loyer du recourant n'est pas pris en charge. Tel aurait été le cas si le recourant n'avait pas invoqué d'élément nouveau; la décision de 2021 se fondait en effet sur l'absence d'un loyer effectivement payé par le recourant, celui-ci ayant reconnu qu'il logeait alors gratuitement. En présence d'un élément nouveau en revanche - un contrat de sous-location -, l'acte rendu après réexamen - et même s'il confirme la position précédente - constitue bien une - nouvelle - décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. A ce titre, elle était bel et bien sujette à recours devant l'autorité intimée, laquelle ne pouvait déclarer le recours irrecevable faute de décision formelle. En tant que la décision attaquée déclare irrecevable le recours formé devant l'autorité intimée, elle doit ainsi être annulée.

E. 3

Sur le fond, il reste à examiner si c'est à juste titre que la demande de réexamen a été rejetée. a) Selon son art. 1, la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1); elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le RI (al. 2). Aux termes de l'art. 3 LASV, l'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (al. 1). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (al. 2). b) Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). A teneur de l'art. 31 LASV, la prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (al. 1); la prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (al. 2). Il résulte dans ce cadre de l'art. 17 du règlement d'application de la LASV, du 26 octobre 2005 (RLASV; BLV 850.051.1), que le RI est accordé sur demande signée par chaque membre majeur du ménage (conjoint, partenaire enregistré, personne menant de fait une vie de couple) ou son représentant légal (al. 1). Chaque membre majeur s'engage à employer les prestations du RI conformément au but pour lequel elles sont allouées et notamment les montants alloués pour le paiement du loyer (al. 3). Le département définit par voie de directives les obligations de vérification incombant aux autorités d'application (al. 4). c) Aux termes de l'art. 31 LASV, la prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement. L'art. 34 prévoit encore que la prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens

nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants. L'art. 22 RLASV précise qu'un barème des normes fixant les montants maximums pouvant être alloués aux bénéficiaires du RI, annexé au règlement, comprend les postes détaillés dans l'alinéa 1; l'al. 2 let. f de cette disposition précise que peuvent en outre être alloués conformément à l'art. 33 LASV les frais en relation avec le bail à loyer et les charges et la fourniture d'électricité. d) Il n'y a pas lieu de refuser à un bénéficiaire adulte vivant chez ses parents la prise en charge de sa part de loyer, pour autant qu'il verse effectivement un loyer à ses parents (cf. notamment arrêt PS.2018.0025 du 20 juin 2019 consid. 4 confirmant la restitution de l'indu d'un bénéficiaire qui percevait une prestation de loyer qu'il ne rétrocédait pas à ses parents). Du reste, le recourant percevait bien une part de loyer en complément de la prestation de base RI pour l'ensemble de la période durant laquelle il avait précédemment bénéficié du RI, soit de février 2014 à mai 2018. Comme cela ressort du dossier, un loyer mensuel de 552 fr. 75 était alors pris en charge, contrairement à ce que soutient l'autorité intimée dans la décision attaquée, relevant que l'hébergement à titre gratuit du recourant avait commencé dès 2014, lors de sa première demande de RI, une fois qu'il avait atteint sa majorité, et qu'il n'avait de fait jamais payé aucun loyer alors qu'il logeait avec sa mère et son beau-père sans discontinuer depuis sa majorité, ajoutant que la rédaction d'un contrat de bail passé entre le recourant et son beau-père ne pouvait modifier ces constatations de fait attestant de l'absence de tout paiement de loyer depuis huit ans. Au vu du dossier, ces constats de l'autorité intimée sont manifestement erronés. Or, on ne perçoit pas pour quel motif, maintenant qu'un loyer est à nouveau exigé du recourant, contrat de sous-location à l'appui, la prise en charge de ce loyer serait refusée, alors qu'elle avait été admise de 2014 à 2018. Si le recourant vit certes au domicile de sa mère et de son beau-père, il est majeur - âgé de 26 ans, il n'entre en outre plus dans la catégorie des jeunes âgés de 18 à 25 ans révolus -, ne suit pas de formation et ne peut ainsi faire valoir d'obligation d'entretien à la charge de ses parents. Qui plus est, l'autorité intimée ne fait pas valoir que la mère et le père du recourant vivraient dans l'aisance, en référence à l'art. 328 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), auquel cas elle serait tenue de lui fournir des aliments. Rien de tel ne ressort du dossier et c'est même le contraire qui est attesté, s'agissant de la mère du recourant, par la décision d'allocation de subsides aux primes de l'assurance-maladie produite par le recourant avec son recours, allouant à sa mère et à son beau-père un subside mensuel de 248 fr. chacun pour l'année 2022. Or, cet élément, ajouté à l'existence nouvelle d'un contrat de sous-location, devait conduire l'autorité concernée, puis l'autorité intimée, à reconnaître au recourant le droit de voir son loyer pris en charge par le RI à la condition que ce loyer soit effectivement versé à son beau-père. Le recourant ne se trouve en effet pas dans une situation différente que lorsqu'il percevait le RI de 2014 à 2018, période durant laquelle il était déjà majeur et vivait au même endroit qu'actuellement et durant laquelle il recevait une participation au loyer familial. Bien plus, s'il entrait alors encore dans la catégorie des jeunes âgés de 18 à 25 ans révolus auxquels des conditions spécifiques peuvent être applicables notamment en matière de prise en charge du loyer, il est désormais sorti de cette tranche d'âge et est assujéti au régime ordinaire qui prévoit bien une prise en charge du loyer du bénéficiaire du RI. L'autorité intimée ne soulève par ailleurs aucun reproche à l'égard du recourant, en particulier un défaut de collaboration. Force est ainsi de constater que c'est à tort que l'autorité intimée a rejeté le recours formé devant elle contre la décision du CSR.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. L'arrêt est rendu sans frais. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 56 al. 2, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.